

Statuts de l'Association Loisirs Arts Sports et Culture de Lédignan

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Dénomination**
- Article 2 - Siège Social**
- Article 3 - Objet**
- Article 4 - Valeurs**

II - ACTIONS ET RESSOURCES

- Article 5 - Actions**
- Article 6 - Ressources**
- Article 7 - Sections**

III - MEMBRES ET FONCTIONNEMENT

- Article 8 - Membres adhérent.es**
- Article 9 - Radiation**
- Article 10 - Installations et Équipements**
- Article 11 - Communication**

IV - GOUVERNANCE

- Article 12 - Assemblée Générale (AG)**
- Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**
- Article 14 - Conseil d'Administration (CA)**
- Article 15 - Comité de pilotage (COPIL)**
- Article 16 - Inéligibilité au sein des instances**

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 17 - Modification des statuts**
- Article 18 - Dissolution de l'Association**
- Article 19 - Tribunal compétent**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

Il est créé à Lédignan une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : Association Loisirs Arts Sports et Culture (ALASC). Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège Social

Son siège social est situé 8 rue de la Courroie 30350 LEDIGNAN. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 - Objet

L'association se donne pour finalités de promouvoir le lien social, contribuer à la qualité de vie et participer à l'émancipation de toutes et tous dans les valeurs de l'éducation populaire.

Article 4 - Valeurs

L'association est ouverte à toutes et à tous aux conditions précisées au règlement intérieur, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. L'association promeut les valeurs de :

- Solidarité
 - Partage : des ressources, des valeurs, etc.
 - Transmission : échange et transfert de connaissances, savoir-faire, etc.
 - Entraide : soutien, aide
- Accessibilité
 - Économique
 - Physique
 - Intellectuelle
- Responsabilité
 - Environnementale
 - Sociale
 - Économique
- Mixité
 - Diversité active
 - Tolérance
- Co-construction
 - Intelligence et ingénierie collective
 - Participation active

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association. L'association a la possibilité d'exercer son activité par tous les moyens qui correspondent à son objet.

II - ACTIONS ET RESSOURCES

Article 5 - Actions

Les moyens d'actions de l'association sont constitués notamment par :

- L'animation culturelle et l'enseignement artistique ;
- L'animation et l'éducation physique et sportive ;
- La diffusion de spectacles vivants ;
- Le bien-être ;
- L'éducation de la jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Et toute activité permettant d'y contribuer.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions qui peuvent éventuellement lui être accordées par les collectivités publiques en conformité avec l'objet de l'association ;
- Les ventes de prestations de services et de marchandises ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les revenus de son patrimoine.

;

Les dépenses de l'association sont constituées des :

- Frais d'organisation des activités prévues à son objet ;
- Frais d'administration et de représentation ;
- Dépenses exceptionnelles dont l'engagement est décidé par le Conseil d'Administration (ci-après dénommé CA, voir article 14) ;
- Cotisations versées aux fédérations ou confédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 7 - Sections

Afin d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire et de favoriser l'implication des adhérent.es, il a été décidé de créer des sections dans les domaines des Loisirs, des Arts, des Sports, de la Culture, du Bien-Être et de la Jeunesse (la liste est susceptible d'évoluer selon les besoins).

Afin d'encourager la participation active de toutes et tous, il serait souhaitable que chaque section soit représentée au CA.

Au choix du CA, les sections peuvent être administrées de différentes manières :

- Par un.e adhérent.e bénévole de l'association ;
- Par un.e salarié.e ou intervenant.e rémunéré.e de l'association ;
- Par un comité de section composé de membres élus.

Dans tous les cas de figure, la gestion des activités est soumise au contrôle du CA.

Les activités ou sections n'ont pas de personnalité morale, elles ne peuvent avoir d'indépendance financière.

La création ou la suppression d'une activité ou d'une section est décidée par le CA.

Les responsables d'activité ou de section ne peuvent pas :

- Engager l'association de quelque façon que ce soit sauf si le cas est prévu dans le cadre des délégations d'attributions et de signatures décidées par le COPIL et ré-actualisées annuellement ;
- Ouvrir en leurs noms propres tous types de compte bancaire (compte de gestion, livrets, autres...) pour le compte d'une activité ou section. En cas de dissolution ou de départ d'une activité ou d'une section, les équipements sportifs et administratifs des activités ou des sections reviennent automatiquement au siège de l'association.

Le-la responsable d'activité ou section :

- Assure le fonctionnement de son activité ou section en lien avec le-la co-ordinateur-trice de l'association ;
- Rend compte de son activité au CA en fournissant un bilan d'activité chaque année ;
- S'assure du respect des directives données par le CA notamment en ce qui concerne la déontologie, les valeurs de l'association, les cotisations, les règles comptables, le budget, la sécurité, les mises à disposition, les conditions d'utilisation des équipements, des matériels, et des locaux ;
- Engage les dépenses de l'activité ou de la section dans le cadre strict des autorisations de dépenses et des budgets prévisionnels acceptés par le CA ;
- Alerte et propose au co-ordinateur-trice de l'association les sanctions disciplinaires à l'encontre des adhérents qui se rendraient coupables d'une faute personnelle ou qui ne respecteraient pas les règles des statuts ou du règlement intérieur ; il-elle prend les mesures conservatoires nécessitées par l'urgence.
- Désigne, par délégation du CA, le-la représentant.e de l'activité ou de la section aux organismes d'affiliation du sport correspondant, et fait respecter l'ensemble des mesures prises par ces organismes ;
- Informe le-la co-ordinateur-trice de l'association des candidatures aux élections des fédérations sportives délégataires et affinitaires.
- En cas d'empêchement, il-elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre de sa section. La terminologie « Président.e » peut être utilisée auprès de sa fédération délégataire sur la base d'un pouvoir délégué par le CA.

III - MEMBRES ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Membres adhérent.es

L'association comprend :

- Des membres actifs à jour de leur cotisation;
- Des membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Comité de Pilotage (ci-après dénommé COPIL, voir article 15) aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services ou ont apporté un soutien marquant à l'association. Ce titre leur confère le droit de membre de l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG, voir article 12). Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée au COPIL de l'association, par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire ;
- Par radiation ou exclusion prononcée par le CA statuant à la majorité des deux tiers des membres présents pour infraction aux statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications. Sont notamment réputés constituer des motifs graves et justifiés;
 - Une condamnation pénale pour crime et délit,
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
 - Le fait d'engager, en son nom propre, l'ouverture d'un compte bancaire et/ou un livret d'épargne pour le compte d'une activité ou d'une section,
 - Pour non-paiement après un premier rappel de sa cotisation et droit d'adhésion annuelle.

Cette liste n'est pas exhaustive. Sur la base d'éléments factuels, le COPIL ou par délégation au responsable de section, est libre de refuser le renouvellement d'adhésion de ses membres, sans avoir à motiver cette décision.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Article 10 - Installations et Équipements

Toutes les installations utilisées par les activités ou les sections sont placées sous la direction et le contrôle du CA. Aucune activité ou section ne peut, sans l'accord du CA, concéder à un groupement extérieur les installations dont elle a l'usage.

Les installations sont placées sous la protection des adhérent.es qui doivent éventuellement signaler tout acte de dégradation au représentant.e de section ou au.a la coordinateur.trice.

Article 11 - Communication

Toute action de communication, de promotion d'une activité de l'association par quelque média que ce soit doit mentionner à minima le nom et/ou le logo de l'association.

Toute action de communication doit faire l'objet d'une validation par le.la coordinateur.trice.

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de l'Association, ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à son autorité, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de l'Association.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Copil ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Le manque de respect de ces dispositions rend notamment l'intéressé.e passible de poursuites disciplinaires.

IV - GOUVERNANCE

Article 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, composée des membres de l'association âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation, se réunit sur convocation du COPIL en session normale une fois par an.

Les convocations peuvent se faire par voie dématérialisée et de toute forme que ce soit, permettant d'assurer la plus large communication et mobilisation possible. Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la date fixée de l'AG.

L'Assemblée Générale élit les membres du CA. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le COPIL et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut, il sera procédé à un vote.

En cas d'absence, les membres de l'association ont la possibilité d'établir une délégation de pouvoir temporaire envers un autre membre de l'association présent à l'AG. Chaque représentant.e ne pourra porter que 2 mandats différents du sien.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le cas échéant, les réunions ainsi que les votes de l'AG peuvent se tenir à distance.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE est convoquée sur décision du CA, du COPIL ou sur demande du quart au moins des adhérent.es. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Chaque représentant.e ne peut porter que deux mandats différents du sien.

Article 14 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'AG. Le CA est composé d'adhérent.e.s de l'association âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation. Les membres élus se réunissent 4 fois par an sur convocation du/de la président.e et sont renouvelables tous les ans.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera acté à la prochaine Assemblée Générale et ce pour une durée de 1 an.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire lorsque le COPIL le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent lors des réunions. Il est tenu procès-verbal des séances où figurera la liste des membres présents, excusés et absents.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels (déplacements, missions) sur demande au COPIL.

Les membres du CA peuvent être révoqués par l'AG si la question figure à l'ordre du jour ou sur convocation d'une AGE.

Ne peuvent être élus au CA toute personne figurant à l'article 16 ci-dessous.

Le CA élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un membre, le COPIL qui se compose d'au moins 5 membres.

Le CA désigne parmi les membres du COPIL :

- le.la président.e et co_président.e
- un.une secrétaire
- un.une trésorier.iere

Article 15 - Comité de pilotage (COPIL)

L'association est administrée par un Comité de pilotage d'au moins 5 membres élus par le CA pour un an, issus de membres adhérents, rééligibles.

Le COPIL enregistre ses actions afin de pouvoir en rendre compte à chaque CA.

Le COPIL est investi des pouvoirs les plus étendus pour acter ou autoriser toutes les décisions et opérations dans la limite des missions qui lui sont confiées par le CA.

En cas de vacance, le COPIL pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, en privilégiant un candidat issu du CA.

Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain CA. Les pouvoirs des membres élus, initialement cooptés, prennent fin au moment où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le COPIL se réunit sur convocation d'un de ses membres ou à la demande des coordinateurs.trices aussi souvent que nécessaire. Le cas échéant, les réunions de COPIL peuvent se tenir à distance, par voie dématérialisée. Les décisions prises au sein du COPIL sont prises par consensus.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions ou missions au sein du COPIL

Ne peuvent être élus au COPIL toute personne figurant à l'article 17 ci-dessous.

Article 16 - Inéligibilité au sein des instances

Ne sont pas éligibles au CA et COPIL :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du COPIL, du CA ou du 10^{ème} au moins des membres adhérents. Cette proposition étant soumise au CA au moins un mois avant délibération en AG ou AGE.

Article 18 - Dissolution de l'Association

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires de justice chargé.es de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une autre association. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et au Journal Officiel.

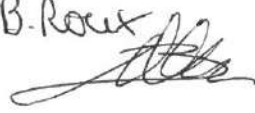
Article 19 - Tribunal Compétent

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par un ou plusieurs de ses représentant.es légaux qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

A Lédignan, le 09/07/2025

Signature : Le COPIL

F. DARDE	B. ROUX
	
C. KENRATH	A. PEREZ
	